

Entente d'interprétation de l'article 23.06, Centrale Thermique
Prime de disponibilité

a) La personne salariée qui demeure en disponibilité sera avisée au préalable par son supérieur immédiat. Elle doit être en mesure de se rendre au travail dans le délai habituel. La personne salariée en disponibilité après sa journée régulière de travail ou sa semaine de travail, recevra la prime mentionnée à l'article 23.06(a) de la convention collective pour chaque période de huit (8) heures durant laquelle elle demeure en disponibilité. Un (1) mécanicien opérateur dans le secteur Est, un (1) mécanicien opérateur dans le secteur Ouest et un (1) mécanicien opérateur dans le secteur Nord seront disponible en tout temps (12 mois par année). Cette cause n'aura aucune application rétroactive.

b) Une personne salariée qui se présente au travail lorsqu'elle est en disponibilité sera rémunérée, en plus de son allocation de disponibilité, selon les dispositions de l'article 16 (Temps supplémentaire).

c) La répartition du temps de disponibilité sera effectuée à tour de rôle entre les personnes salariées travaillant dans chacun des secteurs (Est, Ouest et Nord) en commençant par la personne salariée ayant le plus d'ancienneté.

d) Le superviseur créera une liste des disponibilités obligatoires comprenant un minimum de 75% des employés travaillant dans chacun des secteurs mentionnés précédemment. Toutefois, un minimum d'un (1) employé par secteur pourra se retirer de la liste de disponibilité, à moins qu'il n'y ait qu'un (1) employé disponible dans le secteur.

e) Lors de la création ainsi que lors des renouvellements du calendrier des disponibilités, une liste de toutes les personnes salariées appartenant aux secteurs Est, au secteur Ouest et au secteur Nord sera affichée par le superviseur pendant dix (10) jours ouvrables. Les personnes salariées désirant être retirés de la liste doivent signer leur nom sur cette liste durant la période d'affichage. Par ordre d'ancienneté, les personnes salariées ayant signé cette liste et étant en surplus du 75% décrit à l'article 23.06 d) seront retirés de la liste des disponibilités. Un employé s'étant retiré de la liste de disponibilité ne sera pas forcé de la réintégrer à moins qu'il ne soit le seul employé disponible dans son secteur. Ce processus sera répété lors de chaque renouvellement du calendrier des disponibilités.

f) Le calendrier des disponibilités sera établi en périodes hebdomadaires et sera établi pour une durée d'un (1) an. Le calendrier sera affiché avant le 1^{er} mars de chaque année. Une fois affiché, le calendrier ne peut être contesté que pendant cinq (5) jours ouvrables suivant l'affichage. À l'expiration des délais, ce calendrier devient officiel, sous réserve de contestations survenues durant les délais mentionnés ci-dessus.

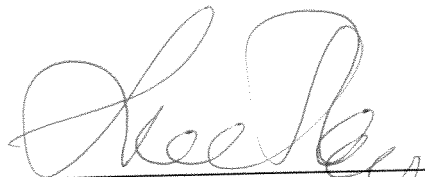
g) Les personnes salariées pourront échanger ou remplacer les semaines de disponibilité. Les personnes salariées qui veulent échanger leur semaine de disponibilité doivent en aviser leur superviseur par écrit, avec un préavis d'au moins une semaine et obtenir son approbation. La demande écrite doit inclure la signature des deux (2) employés.

h) Les nouveaux employés feront partie de la liste de disponibilité après leur période de probation.

Nombre d'employés dans la classification	Nombre obligatoire d'employés sur appel	Nombre d'employés Qui peuvent se retirer de la liste d'appel
20	15	5
19	15	4
18	14	4
17	13	4
16	12	4
15	12	3
14	11	3
13	10	3
12	9	3
11	9	2
10	8	2
9	7	2
8	6	2
7	6	1
6	5	1
5	4	1
4	3	1
3	2	1
2	1	1
1	1	0

En foi de quoi les parties ont signés le 13 Fev. 2017.

Université McGill



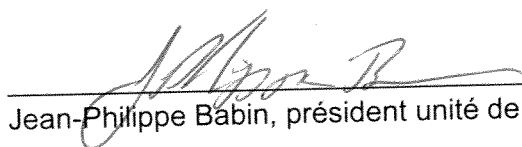
Luc Roy, Directeur Gestion des installations



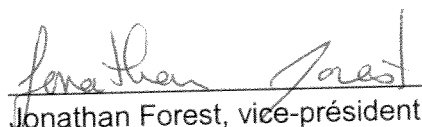
~~Robert Comeau,~~ *Francis Desjardins*

Directeur, Relations de travail et
relations avec les employés

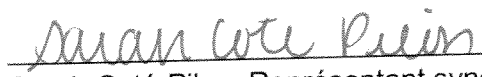
Syndicat – UES Section Locale 800



Jean-Philippe Babin, président unité de base



Jonathan Forest, vice-président
unité de base



Sarah Coté-Pilon, Représentant syndical

